PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°072-2026 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2026 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;
VU la demande adressée par **Mme BONNET Corinne** en date du 15/10/2026, exploitante agricole sur la commune de Saint-Julien-Le Montagner ;
VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de Mme BONNET Corinne en date du 15/10/2026 ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2026/21/MCI du 8 septembre 2026 portant délégation de signature à Nicolas MORBÉ ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par les atteintes aux biens, les montants élevés des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et les tableaux de chasse conséquents ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Saint-Julien Le Montagner;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme BONNET Corinne, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M. BONNET Corinne** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable jusqu'au **31 décembre 2026.**
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (à partir de 2 heures après le coucher du soleil et jusqu'à 02h00 du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **Mme BONNET Corinne** – permis de chasser **n°201908380063-15-A**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

- L'utilisation d'appâts est interdite.
- **L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.**
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur de l'ordre de chasse particulière qui devra les évacuer de la parcelle avant 12h00 le lendemain de l'opération. Il est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 22 OCT. 2026

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Nicolas MORBÉ

Destinataires :
Copie pour information à :
- le maire de Saint-Julien Le Montagner
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°073-2026 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2026 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;
VU la demande adressée par **Mme BONNET Corinne** en date du 15/10/2026, exploitante agricole sur la commune de La Verdière ;
VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de Mme BONNET Corinne en date du 15/10/2026 ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2026/21/MCI du 8 septembre 2026 portant délégation de signature à Nicolas MORBÉ ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par les atteintes aux biens, les montants élevés des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et les tableaux de chasse conséquents ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de La Verdière;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme BONNET Corinne, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M. BONNET Corinne** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (à partir de 2 heures après le coucher du soleil et jusqu'à 02h00 du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BONNET Narcisse** – permis de chasser **n°201808390010-18-A**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.

- **L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.**
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur de l'ordre de chasse particulière qui devra les évacuer de la parcelle avant 12h00 le lendemain de l'opération. Il est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 22 OCT. 2026

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Nicolas MORBÉ

Destinataires :
Copie pour information à :
- le maire de La Verdière
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Chasse Faune Sauvage

BILAN DES ORDRES DE CHASSE PARTICULIÈRE
SAISON 2026

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à (adresse complète) :

N° de téléphone obligatoire :

Adresse Email :

N° d'autorisation (dans le titre) :

Date de la sortie	Nombre de sangliers prélevés		Commune ou lieu de prélèvement
	Mâle	femelle	

A, le

(signature)

Bilan à retourner obligatoirement à l'issue de la période autorisée, à l'adresse suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr

L'absence de retour du bilan entraînera le refus de l'autorisation l'année suivante.